

LA FEUILLE D'ORME

Bulletin municipal de la commune des Ulmes

N°48 automne 2020

L'éditorial du maire

Pour la rentrée, mon édito se résumera à un rappel sur les articles les plus importants de l'arrêté préfectoral "Lutte contre les bruits de voisinage" pour les activités à caractère privé. (L'arrêté complet est consultable en mairie)

Article 10 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 19 h 00
- les **dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00**.

Article 12 : Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

Article 14 : Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux ou le port de chaussures à semelle dure.

Article 18 : L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB (A) en période diurne (7 heures à 22 heures) et à 25 dB (A) en période nocturne (22 heures à 7 heures).

Bonne rentrée à tous... et n'oubliez pas les "gestes barrières", les plus fragiles d'entre nous vous en remercieront.

Didier GUILLAUME

Informations diverses

➤ Lutte contre les rongeurs commensaux (rats et souris)

Une campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la commune au mois de novembre.

Tous les ulmois qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à adhérer au GDON communal pour participer à cette lutte collective. Ils pourront retirer le raticide auprès de Jean-Luc BAZANTE (agent technique communal). Il leur sera demandé la somme symbolique d'1€ (raticide gratuit) pour leur adhésion.

➤ Pour mémoire, les prochaines dates de collecte des déchets ménagers

Mercredi 30 septembre - Mercredi 14 octobre - Mercredi 28 octobre

Jedi 12 novembre - Mercredi 25 novembre - Mercredi 09 décembre

Dates à retenir

- Assemblée générale de l'AFR : **MARDI 06 OCTOBRE à 20H** salle du Mousseau aux Ulmes

Le point sur l'Etat Civil cet été

- ✚ Un mariage a été célébré
entre Mme Déborah HAUDEBAULT et M. Tsim TCHA, le 11 juillet.
- ✚ Deux ulmoises sont arrivées
Candice HUBERT, née le 22 juin.
Alba JOSEPH, née le 13 juillet.
- ✚ Une ulmoise nous a quittés
Madame Nicole PHILLIPE, décédée le 11 septembre à l'âge de 84 ans.

La Mairie des Ulmes à votre service

	Ouverture Secrétariat	Permanences
Lundi	17H - 18H	Jean-Yves PILLIER (Adjoint) de 17H à 18H
Mardi	14H30 - 18H	Didier GUILLAUME (Maire) de 17H à 18H
Mercredi	14H - 16H	Didier GUILLAUME (Maire) de 15H à 16H
Jeudi	FERME	
Vendredi	9H30 - 12H30	Thierry BOURASSEAU (Adjoint) de 9H30 à 12H30
Samedi	FERME	

Téléphone du secrétariat: 02.41.67.00.40

Mail: mairie.lesulmes49@orange.fr - Site internet: www.lesulmes.mairie49.fr

SMITOM: emplacement des P.A.V. sur la commune

Verre: uniquement les bouteilles, pots et bocaux. **La vaisselle se dépose dans le bac des ordures ménagères.**

Papier: uniquement le papier. **Les emballages cartonnés se déposent dans le bac jaune.**

Points d'Apport Volontaire: ● Verre ● Papier



Peut-on vendre ou acheter un véhicule qui ne peut plus rouler?

Vérfifié le 27 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, depuis 2009, un véhicule soumis au [contrôle technique](#), qui n'est plus en état de rouler, ne peut pas être vendu à un particulier, même en pièces détachées. Il ne peut être vendu qu'à un professionnel de l'automobile.

Il ne peut plus y avoir de mention « *véhicule non-roulant* » sur le procès-verbal du contrôle technique. Et une carte grise portant la mention « *véhicule non-roulant* » ne peut pas être délivrée.

Vous pouvez toutefois conserver chez vous un véhicule qui ne peut plus rouler :

- si vous souhaitez récupérer et réutiliser certaines pièces du véhicule **pour un usage strictement personnel**,
- ou si vous voulez transformer, réparer, ou réhabiliter ce véhicule pour un usage strictement personnel.

Vous devez, dans ces cas, faire une déclaration de [retrait de circulation](#).

Si vous souhaitez vous débarrasser du véhicule, vous devez obligatoirement [le remettre à un centre VHU agréé](#) s'il s'agit d'une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à 3 roues. Mais attention, pour être accepté gratuitement par ces professionnels, le véhicule ne doit pas être dépourvu de ses composants essentiels (groupe motopropulseur, pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou carrosserie). De plus, il ne doit pas contenir des déchets ou équipements non homologués qui lui ont été ajoutés.

En cas de cession pour destruction (ou non) à un professionnel de l'automobile, il faut remplir le [certificat de cession du véhicule](#).

Attention : l'abandon d'un véhicule est passible d'une amende pouvant aller de 1 500 € (pour une personne physique) à 15 000 € (pour une [personne morale](#) en cas de [récidive](#)).

Epaves: abandonner un véhicule peut couter jusqu'à 50 euros par jour

Publié le 06 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le maire peut demander au propriétaire d'un véhicule abandonné dans la rue ou sur un terrain privé de le faire enlever. Cette mise en demeure prévoit une astreinte allant jusqu'à 50 € par jour de retard si le propriétaire ne le fait pas dans les temps. C'est ce que précise la loi du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.



Que l'épave soit sur la voie publique ou bien sur une propriété privée, le maire peut exiger, par une mise en demeure, la remise en état de circuler ou bien le transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé (une casse).

Désormais, lorsque l'épave représente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, le maire peut prévoir une astreinte par jour de retard si le propriétaire n'a pas retiré son véhicule dans le délai imparti.

Les jours de retard sont décomptés à partir de la date de notification de la décision et jusqu'à l'enlèvement effectif par le propriétaire. Mais le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur à 1500€, le montant de l'amende en cas d'abandon d'une épave, dans un lieu public ou privé.

L'application de l'astreinte et son paiement n'empêchent pas la mise en fourrière ou l'évacuation d'office du véhicule par le maire lui-même.

Textes de référence

- [Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)
- [Article L541-21-4 du Code de l'environnement](#)

Nouveau site Internet du Parc : une porte ouverte sur le territoire

Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine lance son tout nouveau site Internet. Intuitif et adapté à tous, il vous emmène à la découverte des richesses du territoire à travers vos écrans ! Une véritable porte ouverte sur les 116 communes qui le composent et toutes ses actions.

Un nouveau site Internet pour mieux comprendre le Parc

Le site du Parc Loire-Anjou-Touraine fait peau neuve ! Adapté à tous, intuitif et entièrement responsive, il se veut être la vitrine du territoire. Il vous permet de mieux comprendre le fonctionnement du Parc et tout ce qui en fait un lieu de vie d'exception. Laissant la part belle aux images d'un patrimoine naturel, culturel et paysager à préserver, les pages sont accompagnées de textes vérifiés par des experts. Elles détaillent les paysages, la faune et la flore, l'architecture, la culture locale et les activités agricoles. Et le tout également disponible en version anglaise !

« Destination Parc » : une rubrique dédiée aux séjours et loisirs

Pour préparer son séjour, son week-end ou tout simplement trouver la balade de son choix, la toute nouvelle rubrique « Destination Parc » est un formidable guide ! En plus des randonnées pédestres, équestres ou vélo, retrouvez tous les prestataires bénéficiaires de la marque « Valeurs Parc naturel régional ». Engagés aux côtés du Parc, ces hébergeurs, restaurateurs, propriétaires de sites de visite, guides nature ou vanniers ont à cœur de vous accueillir avec générosité et de vous transmettre leur passion. Et pour sortir des sentiers battus, la rubrique « Patrimoines coup de cœur » met sur le devant de la scène des patrimoines remarquables et confidentiels de la région.

La rubrique « Agenda » entièrement revue, vous invite à prendre l'air ou à mettre la main à la pâte, à la rencontre du patrimoine naturel et culturel riche. Les sorties du Carnet de découvertes y sont recensées et agrémentées d'autres événements. Un atelier tressage de l'osier, une croisière sur la Loire ou une sortie dans les vignes, il y en a pour tous les goûts !

Vous pouvez également filtrer vos recherches en fonction de vos centres d'intérêts et géolocaliser les activités, prestations et événements, en temps réel et sur tous vos écrans. Idéal pour se repérer et organiser au mieux ses loisirs !

Le Parc vous accompagne

Depuis plus de 20 ans, le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine participe à la préservation et valorisation des patrimoines, ainsi qu'au maintien de votre cadre de vie. Dans la rubrique « Services » de ce nouveau site, retrouvez en un clic tous les conseils et accompagnements du Parc, à votre disposition.

**Venez découvrir tout ce que le Parc a à vous offrir sur le nouveau site :
www.parc-loire-anjou-touraine.fr**

